

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des établissements et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation de revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000 portant réaménagement du statut du centre national de formation des cadres de l'éducation et changement de sa dénomination en institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 2. — Le centre national de formation des cadres de l'éducation prend la dénomination d'institut national de formation et de perfectionnement des personnels de l'éducation par abréviation "I.N.F.P.E" et désigné ci-après "l'institut".

Art. 3. — *L'article 5* du décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, susvisé, est complété *in fine* comme suit :

"Art. 5. —

L'institut peut, en cas de besoin, conclure tout contrat ou convention avec d'autres établissements de formation dans le but d'assurer la formation en cours d'emploi pour certains corps relevant du ministère de l'éducation nationale".

Art. 4. — Le dernier point du paragraphe 3 de *l'article 6* du décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 6. —

Organiser le déroulement des examens de fin de cycle de formation et la délivrance des attestations de formation".

Art. 5. — Le décret exécutif n° 2000-35 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000 susvisé est complété par un *chapitre 1 bis* intitulé "conditions d'accès à la formation spécialisée dispensée par l'INFPE".

" CHAPITRE I bis

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION SPECIALISEE DISPENSEE PAR L'INFPE "

Art. 6. — Il est ajouté les *articles 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquès et 6 sexiès* rédigés comme suit :

"Art. 6 bis. — L'accès à l'INFPE des candidats pour la formation spécialisée se fait par voie de concours, sur épreuves et concerne les grades suivants :

— les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;

— les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle ;

— les intendants ;

— les sous-intendants.

Section 1

Les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental

"Art. 6 ter. — Peuvent accéder à la formation spécialisée préparant au grade d'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental les candidats remplissant les conditions suivantes :

1) Filière d'inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental des 1er et 2ème cycles parmi :

— les professeurs d'enseignement secondaire confirmés ayant au moins (5) ans d'ancienneté dont deux (2) ans dans les 1er et 2ème cycles de l'enseignement fondamental ou dans les instituts de formation en cours d'emploi et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental pourvus d'une licence d'enseignement et les professeurs certifiés d'enseignement fondamental confirmés, ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dont (2) ans dans les 1er et 2ème cycles et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les professeurs d'enseignement fondamental confirmés ayant au moins (10) ans d'ancienneté dont au moins (4) ans dans les 1er et 2ème cycles et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les maîtres de classes d'adaptation et les maîtres de l'école fondamentale confirmés pourvus d'une licence d'enseignement, ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen ;

— les maîtres de classes d'adaptation et les maîtres de l'école fondamentale confirmés, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté en cette qualité et âgés de 28 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.